

Transférer des droits à pension? Réfléchissez bien avant de décider !

Le transfert au régime de pension communautaire de droits à pension que vous avez acquis sous d'autres régimes est une décision importante. Cette décision vous incombe.

C'est dans un délai de **10 ans et 6 mois** depuis votre entrée en service que vous pouvez demander au service compétent des Ressources humaines un transfert des droits à pension que vous avez acquis au titre d'une activité antérieure.

Le service, après avoir reçu les informations nécessaires de vos organismes de pension précédents, convertit vos droits en **bonification** d'annuités que vous aurez sous le régime de pension communautaire.

Le service vous communique cette bonification sous forme de **proposition**. À ce stade-là, c'est à vous d'accepter ou de refuser le transfert.

Renseignez-vous bien avant de décider, parce que votre décision est irrévocable !

Dans le cas d'un faible niveau de salaire ou d'une courte durée des services, l'application du **minimum vital** risque de rendre le transfert de vos droits inutile.

- Un(e) **assistant(e)** ayant devant lui/elle une durée prévisible de service limitée pourrait bien avoir plutôt intérêt à garder ses droits à pension dans son régime national.
- Un **agent contractuel** a très probablement intérêt à garder ses droits dans son régime d'origine.

En cas de doute, n'hésitez pas à consulter EPSU-CJ !